

elles ne l'auraient pas été conformément à la loi, seront censées et réputées l'avoir été légalement.

VI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'une Ordonnance de cette Province, faite et passée dans la première année du règne de Sa Majesté, et intitulée, "Ordonnance pour déclarer et rendre certaine l'époque où les Lois et Ordonnances faites et passées par le Gouverneur ou la personne autorisée à exécuter la Commission de Gouverneur, et le Conseil Spécial de cette Province, auront effet," soit et elle est par les présentes rappelée quant à la présente Ordonnance seulement, et que cette présente Ordonnance commencera d'avoir et aura effet dans la dite Province aussitôt que le Gouverneur ou la personne autorisée à exécuter la Commission de Gouverneur de la dite Province aura donné son assentiment et apposé sa signature à cette présente Ordonnance.

Cette Ordonnance aura effet du moment qu'elle aura été signée.

J. COLBORNE.

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et dûment passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le vingt-unième jour de Novembre, dans la deuxième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente-huit.

Par Ordre de Son Excellence,

W. B. LINDSAY,

Greffier du Conseil Spécial.